PIECE JOINTE N°6

RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION

(8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement)

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS			
CHAPITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES			
Article 1.3 – Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mise en service en 1953)*	Les tentes SMT seront implantées, réalisées et exploitées, conformément aux éléments présentés dans le présent dossier d'enregistrement.	Le nouveau bâtiment sera implanté, réalisé et exploité, conformément aux éléments présentés dans le présent dossier d'enregistrement.
CHAPITRE II : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT			
Article 2.1 – Règles d'implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Les tentes SMT seront implantées à plus de 45 mètres des limites de propriété (cf. pièce jointe n°2). Elles seront situées dans le périmètre de la base militaire dans lequel aucune habitation ou locaux n'est occupé par des tiers.	Le nouveau bâtiment sera implanté à plus de 45 mètres des limites de propriété (cf. pièce jointe n°2), au centre de la marguerite Nord-Ouest. Ce bâtiment sera situé dans le périmètre de la base militaire dans lequel aucune habitation ou locaux n'est occupé par des tiers.
Article 2.2 – Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement, etc.).	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Comme actuellement pour l'ensemble de la base aérienne, les tentes SMT seront maintenues en bon état de propreté par l'exploitant.	Comme actuellement pour l'ensemble de la base aérienne, le nouveau bâtiment technique sera maintenu en bon état de propreté par l'exploitant.
CHAPITRE III : EXPLOITATION			
Article 3.1 – Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Bâtiment 86 : l'exploitation se fait sous la supervision du commandant d'unité Bâtiment 111 : l'exploitation se fait sous la supervision du commandant d'unité	L'exploitation se fera sur le même principe que les autres bâtiments existants, avec un commandement attitré.	L'exploitation se fera sur le même principe que les autres bâtiments existants, avec un commandement attitré.
Article 3.2 – Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	L'accès est interdit au public au sein de la base. Une clôture périphérique existe autour de la base ainsi qu'une seconde autour de chacune des marguerites. Des panneaux « terrain militaire » sont présents tous les 50m sur la clôture périphérique. Enfin, un contrôle d'accès est réalisé au poste de sécurité, unique point d'entrée.	L'accès est interdit au public au sein de la base. Une clôture périphérique existe autour de la base ainsi qu'une seconde autour de chacune des marguerites. Des panneaux « terrain militaire » sont présents tous les 50m sur la clôture périphérique. Enfin, un contrôle d'accès est réalisé au poste de sécurité, unique point d'entrée.	L'accès est interdit au public au sein de la base. Une clôture périphérique existe autour de la base ainsi qu'une seconde autour de chacune des marguerites. Des panneaux « terrain militaire » sont présents tous les 50m sur la clôture périphérique. Enfin, un contrôle d'accès est réalisé au poste de sécurité, unique point d'entrée.
Article 3.3 – Gestion des produits L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	L'ensemble des FDS des produits stockés sont mises à disposition au sein du bâtiment 010 sur le site. Les produits utilisés dans le	L'ensemble des FDS seront mises à disposition au sein des tentes SMT concernant les produits utilisés sur place. Elles	L'ensemble des FDS seront mises à disposition au sein du bâtiment technique concernant les produits utilisés sur place. Elles seront

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	bâtiment 111 sont issus du bâtiment 010, et sont intégrés à son registre. Aucun produit n'est présent dans le bâtiment 86.	seront intégrées au sein d'un registre spécifique. Aucun stockage d'ingrédients ou de matières combustibles n'est prévu dans les SMT.	intégrées au sein d'un registre spécifique.
Article 3.4 – Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les locaux des bâtiments 111 et 86 sont maintenus propres en permanence.	Les tentes SMT seront maintenues propres en permanence.	Les locaux du nouveau bâtiment seront maintenus propres en permanence.
CHAPITRE IV : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section I : Généralités			
Article 4.1 – Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ; - les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ; - les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ; - l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).	<u>Bâtiments 86 et 111</u> : ces bâtiments sont dédiés à l'activité d'ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs.	Les tentes seront occupées par les installations de maintenance et de réparation des hélicoptères. 1 ou 2 aéronefs en fonction de la taille de la tente seront entreposés. Les cuves de fioul domestique de 1m^3 seront disposées à l'extérieur des tentes. Au total, 12 cuves de fioul seront présentes (1 par canon et 2 canons par tentes). **Les 6 tentes SMT sont considérées comme des locaux à risques.**	Concernant le bâtiment technique, des activités annexes à l'entretien des hélicoptères y seront exercées. Ces activités supposent l'emploi et le stockage de substances ou mélanges inflammables et/ou toxiques. Les locaux à risque incendie sont donc les suivants : • **Locaux 010 + 011 « Atelier structure et son bureau » :** zone machines/outils, zone cabine de peinture et son bureau • **Local 005 « laboratoire avionique » :** mécanique avion • **Local 006 « alimentation » et local 007 « charge batteries »** • **Local 004 « stockage ingrédients »** : stockage de produits pétroliers • **Local 016 « sous-ensemble » :** mécanique avion • **Local 023 « cuve gaz »** L'ensemble de ces locaux à risques seront pourvus d'une détection automatique incendie. Les caractéristiques d'isolement et de comportement au feu de ces locaux sont précisées à l'article 4.2 et en pièce jointe n°7. Les locaux à risque incendie du bâtiment technique sont matérialisés sur le plan en pièce jointe additionnelle n°4.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
Section II : Dispositions constructives			
Article 4.2 – Comportement au feu Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : a) Murs et planchers hauts REI 60 ; b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3). c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire. e) Matériaux de classe M0 (hors toiture). Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes : - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Les tentes SMT sont considérées comme des locaux à risque incendie. Elles présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : a) Murs et planchers : les parois des tentes seront de classe M2 (matériaux difficilement inflammables) et le poteau acier sera de résistance R15- Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) b) Couverture de toiture : la couverture des tentes sera de classe M2 (matériaux difficilement inflammables) et le poteau acier sera de résistance R15 - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) c) Portes intérieures : les tentes ne seront pas pourvues de portes intérieures - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) d) Porte donnant sur l'extérieur : les portes fermant les tentes ne seront pas pare-flamme de degré une demi-heure - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) e) Classe de matériaux : les parois des tentes seront constituées de PVC classé M2 (combustible – difficilement inflammable) - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) Les tentes sont situées à une distance supérieure à 10m des bâtiments et locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux. Des canons à air chaud se situeront à l'extérieur des tentes SMT pour assurer le chauffage en période hivernale. Ils seront séparés des cuves fioul 1m³ et des tentes, par des murs coupe-feu 2h (cf. pièce jointe n°3 – Plan d'ensemble). Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal seront classés s et d, de manière à ne pas	Les locaux du bâtiment technique mentionnés à l'article 4.1 sont des locaux à risque incendie. Ils présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes : a) Murs et planchers : Les murs extérieurs des locaux à risques seront des murs toute hauteur recouverts de bardage standard. Les cloisons intérieures de ces locaux seront constituées de murs toute hauteur et seront coupe-feu 2h donc REI120 (cf. pièce jointe additionnelle n°4). b) Couverture de toiture : les locaux à risque incendie seront pourvus d'une couverture BROOF (t3) c) Portes intérieures : les portes intérieures des locaux à risque incendie seront coupe-feu 1h et munies d'un ferme-porte d) Porte donnant sur l'extérieur : les portes donnant sur l'extérieur des locaux à risque incendie seront coupe-feu 1h e) Classe de matériaux : le sol sera constitué par un dallage béton qui est incombustible (M0) mais qui sera potentiellement recouvert de linoléum (M3, combustible – moyennement inflammable) - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) Ces locaux sont situés à une distance supérieure à 10m des bâtiments et locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal seront classés s et d, de manière à ne pas produire de gouttes enflammées. Les différents justificatifs des matériaux seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. *Nota : il convient de préciser que pour toute maintenance autre que sur le carburant, aucune vidange des réservoirs n'est réalisée. Pour la maintenance sur le circuit carburant, le réservoir est vidé par le Service des Essences Opérationnel, selon une procédure bien définie et*

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
		produire de gouttes enflammées. Les justificatifs de résistance au feu de la toile des tentes, sont fournis en pièce jointe additionnelle n°8 (PJA8). Concernant la structure des tentes, elle est constituée d'acier ayant les propriétés suivantes : E = 21000 module d'Young (daN/mm² NU = 0.3 coefficient de Poisson RO = 7.85*-6 densité LX = 11*-6 coefficient de dilatation thermique *<u>Nota</u> : il convient de préciser que pour toute maintenance autre que sur le carburant, aucune vidange des réservoirs n'est réalisée. Pour la maintenance sur le circuit carburant, le réservoir est vidé par le Service des Essences Opérationnel, selon une procédure bien définie et encadrée.*	*encadrée.*
Article 4.3 – Accessibilité **I.** Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. **II.** Voie engins Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	**I. Accès au site** La base aérienne d'Etain dispose de plusieurs voiries d'accès aux bâtiments qui y sont implantés. Les tentes SMT seront rendues accessibles par les voiries présentes sur la MNO. Les voiries seront maintenues dégagées en permanence afin d'assurer la circulation des engins. Aucun stationnement n'est réalisé sur ces voiries. La base aérienne d'Etain a été conçue de manière à rendre l'accessibilité des services d'incendie et de secours immédiate. **II. Voie engins** Aucune voie engins ne sera présente autour des SMT - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) **III. Aires de stationnement** Aucune aire de stationnement ne sera présente autour des SMT - Demande de dérogation (cf. pièce	**I. Accès au site** La base aérienne d'Etain dispose de plusieurs voiries d'accès aux bâtiments qui y sont implantés. Le bâtiment technique sera rendu accessible par les voiries présentes sur la MNO. Les voiries seront maintenues dégagées en permanence afin d'assurer la circulation des engins. Aucun stationnement n'est réalisé sur ces voiries. La base aérienne d'Etain a été conçue de manière à rendre l'accessibilité des services d'incendie et de secours immédiate. **II. Voie engins** Les voiries de circulation présentes sur le périmètre de la base aérienne sont maintenues dégagées en permanence. De cette manière, le nouveau bâtiment technique sera facilement accessible. Actuellement, les voiries sont positionnées de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement d'un bâtiment et à rester accessibles.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement. **III.** Aires de stationnement **III.1.** Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2. **III.2.** Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.		jointe n°7) **IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours** Le plan des SMT sera mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site (cf. plans joints au présent dossier). Les consignes seront données au poste de permanence (présence 24h/24h) qui orientera les secours pour accéder à tous les lieux concernés. Le plan d'intervention est actuellement en cours de réalisation avec le SDIS 55. Il sera mis à disposition auprès du poste de sécurité.	**III. Aires de stationnement** Le bâtiment technique disposera d'un espace dégagé autour, pour permettre la mise en station des moyens élévateurs. **IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours** Le plan des zones à risques du bâtiment technique sera mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site (cf. plans joints au présent dossier). Les consignes seront données au poste de permanence (présence 24h/24h) qui orientera les secours pour accéder à tous les lieux concernés. Le plan d'intervention est actuellement en cours de réalisation avec le SDIS 55. Il sera mis à disposition auprès du poste de sécurité.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.			
Article 4.4 – Désenfumage Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	**Les tentes SMT** ne seront pas équipées en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7)	**Dans le bâtiment technique,** seul l'atelier structure d'une surface de 306,90 m² sera équipé d'un système de désenfumage (au total 6,1m² de surface de désenfumage). La surface utile d'ouverture de ce système représentera donc 2% de la superficie totale de l'atelier à désenfumer.
Article 4.5 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA). d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie suivants seront prévus dans les tentes SMT : a) Moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : présence de téléphones vers l'extérieur b) Extincteurs de type A, B et/ou C répartis au niveau des tentes c) Il n'y aura pas de RIA mis en place dans les tentes - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) d) Les bouches incendies seront implantées à moins de 100m de l'accès extérieur des tentes SMT, en calculant cette distance par les voies praticables. De plus, les poteaux seront espacés entre eux de moins de 150m. Le débit des poteaux incendie qui seront implantés, respecteront le débit issu du calcul D9 soit 90m³/h, fourni en pièce jointe additionnelle n°5bis. Pour assurer la défense contre l'incendie des tentes, le besoin en eau précédemment défini, sera	Les moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie suivants seront prévus dans le bâtiment technique : a) Moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : présence de téléphones vers l'extérieur b) Extincteurs de type A, B et/ou C répartis sur l'ensemble du bâtiment technique c) Il n'y aura pas de RIA mis en place dans le bâtiment technique - Demande de dérogation (cf. pièce jointe n°7) d) Les bouches incendies seront implantées à moins de 100m de l'accès extérieur du bâtiment technique, en calculant cette distance par les voies praticables. De plus, les poteaux seront espacés entre eux de moins de 150m. Le débit des poteaux incendie qui seront implantés, respecteront le débit issu du calcul D9, soit 60m³/h fourni en pièce jointe additionnelle n°5. Pour assurer la défense contre l'incendie du bâtiment technique, le besoin en eau précédemment défini, sera disponible pendant un minimum

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre. Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres. Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation. Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.		disponible pendant un minimum de 2h (selon l'art. 5 de la D9 – édition 2020). Ce débit sera vérifié au moment de la réalisation des travaux. Au total 3 poteaux incendie seront implantés dans le cadre du projet. De plus, une réserve incendie est actuellement existante sur la MNO, d'un volume de 240m^3 (cf. plan en pièce jointe additionnelle n°1) et dont l'aménagement est conforme au RDDECI de la Meuse (cf. pièce jointe additionnelle n°12). e) Les moyens de lutte contre l'incendie et les équipements de sécurité seront vérifiés périodiquement et maintenus selon les référentiels en vigueur. Une SSIS sera présente sur le site, durant les horaires de vol et durant les heures ouvrables, avec des consignes d'intervention strictes qui seront testées régulièrement. Deux véhicules d'intervention mousse (VIM) sont activables durant les horaires d'activité aérienne. Chaque véhicule contient 2700l d'eau, 250kg de poudre BC, 20kg de CO2. Les pompiers de la base sont en mesure d'intervenir en 2min et de déverser 50% de leur produit en 3min. Le personnel est déjà formé sur le site à l'utilisation des extincteurs. Des plans d'évacuation seront présents dans chaque bâtiment et des exercices avec recyclage seront réalisés régulièrement. Les tentes seront équipées d'issues de secours : - 2 portes pour les P20 - 6 portes pour les P40 La localisation de ces portes est présentée en pièce jointe additionnelle n°11. Les intervenants extérieurs seront accueillis par l'exploitant préalablement, pour leur faire prendre connaissance des	de 2h (selon l'art. 5 de la D9 – édition 2020). Au total 3 poteaux incendie seront implantés dans le cadre du projet. De plus, une réserve incendie est actuellement existante sur la MNO, d'un volume de 240m^3 (cf. plan en pièce jointe additionnelle n°1) et dont l'aménagement est conforme au RDDECI de la Meuse (cf. pièce jointe additionnelle n°12). e) Les moyens de lutte contre l'incendie et les équipements de sécurité seront vérifiés périodiquement et maintenus selon les référentiels en vigueur. Le personnel est déjà formé sur le site à l'utilisation des extincteurs. Des plans d'évacuation seront présents dans chaque bâtiment et des exercices avec recyclage seront réalisés régulièrement. Les intervenants extérieurs seront accueillis par l'exploitant préalablement, pour leur faire prendre connaissance des activités et des risques présents sur la base aérienne. Aucun atelier de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, ou gaz de pétrole liquéfié ne sera présent dans le nouveau bâtiment technique.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
		activités et des risques présents sur la base aérienne. Aucun atelier de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, ou gaz de pétrole liquéfié ne sera présent dans les tentes SMT.	
Article 4.6 – Tuyauteries et canalisations Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les tuyauteries et canalisations collectent uniquement des effluents, elles sont entretenues régulièrement.	Les tuyauteries et canalisations collecteront uniquement des effluents, elles seront entretenues régulièrement.	Les tuyauteries et canalisations collecteront uniquement des effluents, elles seront entretenues régulièrement.
Section III : Dispositif de prévention des accidents			
Article 4.7 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Aucune zone ATEX n'a été identifiée par l'exploitant. Toutefois, une vérification devra être réalisée par l'exploitant sur la possible formation d'une ATEX lors des opérations de travaux sur le circuit carburant (bâtiments 111 et 86).	Concernant les tentes, une vérification devra être réalisée par l'exploitant sur la possible formation d'une ATEX lors des opérations de travaux sur le circuit carburant.	Aucune zone ATEX n'a été identifiée par l'exploitant sur le nouveau bâtiment technique.
Article 4.8 – Installation électriques, éclairage et chauffage L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Le rapport de vérification périodique des installations électriques est mis à disposition dans les locaux. Les bâtiments 86 et 111 possèdent leur propre chaudière : - Chaufferie du bâtiment 111 au fioul domestique, d'une puissance de 1,908 MW - Chaufferie du bâtiment 86 au fioul domestique, d'une puissance de 1,5 MW Une seule cuve enterrée de fioul, d'un volume de 50 m^3, permet d'alimenter ces chaudières.	Pour les tentes, les installations électriques seront réalisées conformément à la règlementation en vigueur. Le chauffage des tentes SMT sera assuré par des canons à air chaud situés à l'extérieur des tentes et séparés par des murs entourant ces canons (cf. pièce jointe n°3 – Plan d'ensemble).	Pour le bâtiment technique, les installations électriques seront réalisées conformément à la règlementation en vigueur. Le chauffage du bâtiment technique sera un chauffage électrique.
Article 4.9 – Ventilation des locaux Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Les tentes seront correctement ventilées par des dispositifs adaptés. Ces installations ne se situent pas à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers. Les conduits d'évacuation seront réalisés selon les normes d'installation en vigueur.	La ventilation du bâtiment technique sera réalisée de la manière suivante : - Installation simple flux pour la ventilation des locaux n°002, 003, 005, 006, 008, 009, 011, 016 à 020, - Installation spécifique avec détection de gaz d'hydrogène dans le local 007 (salle de charge batterie), - Installation de ventilation

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
			spécifique dans le local 004 (stockage de produits). Ces installations ne se situent pas à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers. Les conduits d'évacuation seront réalisés selon les normes d'installation en vigueur.
Article 4.10 – Systèmes de détection et extinction automatiques Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Les bâtiments 86 et 111 ne sont pas équipés de RIA ou d'alarme incendie. Des budgétisations sont en cours pour mettre en place ces moyens.	La détection automatique incendie généralisée sera assurée par des détecteurs de flammes multifréquences mis en place à l'intérieur des abris. Ils auront les caractéristiques suivantes : - Type multifréquence à trois capteurs IR - Conformes à la norme FM 3260 - Signal de sortie 0-20 mA isolée - 2 détecteurs par P40 et 1 par P20 2 centrales incendie seront positionnées dans les abris P40 se trouvant au centre du dispositif, permettant la gestion, la maintenance, la supervision et la commande de tous les appareils placés sur leurs boucles. Une information d'alarme sera transmise depuis ces centrales au PCP (bât 0074) ou autre local de garde défini par le régiment. Ces systèmes seront vérifiés et maintenus en état de fonctionnement conformément aux référentiels en vigueur. Aucun système d'extinction automatique ne sera présent dans les tentes SMT.	Un système de détection automatique incendie généralisée sera mis en place avec une centrale incendie permettant la gestion, la maintenance, la supervision et le commande de tous les appareils. Une information d'alarme sera transmise depuis cette centrale au PCP (bât 0074) ou autre local de garde défini par le régiment. Ces systèmes seront vérifiés et maintenus en état de fonctionnement conformément aux référentiels en vigueur. Aucun système d'extinction automatique ne sera présent dans le bâtiment technique.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 4.11 – Capacité de rétention **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	<u>Bâtiment 86</u> : aucun produit n'est stocké dans ce bâtiment (l'ensemble des produits sont stockés dans le bâtiment 111). <u>Bâtiment 111</u> : aucun stockage fixe n'est réalisé. Les très faibles quantités présentes, uniquement pour les besoins quotidiens, sont rangées dans une armoire métallique spécifique étanche.	I. et II. Dans les tentes, chaque cuve de GO sera disposée sur une cuve de rétention d'une capacité de 1000l, ce qui correspond à 100% de la capacité du plus grand réservoir (chaque cuve de gazole représentant une capacité de 1m^3). Ces cuves seront fabriquées en usine (acier galvanisé).	I. et II. Dans le bâtiment technique, les produits inflammables seront disposés directement sur des bacs de rétention de 150l : 2 bacs dans le local 007, 10 bacs dans le local 004 et 5 bacs dans le local 0021. III. Aucun stockage à l'air libre ne sera réalisé.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. **II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		III. Les rétentions des cuves de GO seront surélevées afin de ne pas recueillir les eaux pluviales au sol. Une couverture sera mise en place au-dessus des cuves, afin de les protéger des précipitations et pour éviter que les cuves de rétention ne se remplissent d'eaux pluviales. IV. Le sol des pétales de la MNO destinés à accueillir les tentes SMT, sera étanche. Des caniveaux de récupération des eaux de lavage et des eaux d'extinctions seront mis en place autour des tentes SMT.	IV. Le sol du bâtiment technique sera étanche. Des caniveaux de récupération des eaux de lavage et des eaux d'extinctions seront mis en place au niveau des locaux à risques du bâtiment technique.
Article 4.12 – Rétention et isolement Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Les eaux d'extinction incendie seront récupérées par l'intermédiaire des différents caniveaux situés autour des tentes SMT et des cuves de fioul (cf. pièce jointe additionnelle n°1). Un système de by-pass permettra d'éviter le mélange eaux de pluie/eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces eaux sont recueillis via des canalisations en DN300 aboutissant à un bassin de rétention de 300m³. Une procédure spécifique sera mise en place pour l'activation de ces by-pass et l'isolement des réseaux en cas d'accident. Le calcul D9A précisant le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction est fourni en pièce jointe additionnelle n°6bis. Au total 300m³ sont retenus pour assurer la rétention des eaux d'un incendie au niveau d'une SMT ou du bâtiment technique. Le calcul de cette zone de rétention a été effectué en considérant un incendie d'une SMT ou un incendie du bâtiment technique (non simultané). Le volume de rétention de 300m³ retenu est le plus majorant, correspondant à un incendie du bâtiment technique.	Les eaux d'extinction incendie seront récupérées par l'intermédiaire des différents caniveaux situés devant le bâtiment technique (cf. pièce jointe additionnelle n°1). Un système de by-pass permettra d'éviter le mélange eaux de pluie/eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces eaux sont recueillis via des canalisations en DN300 aboutissant à un bassin de rétention de 300m³. Une procédure spécifique sera mise en place pour l'activation de ces by-pass et l'isolement des réseaux en cas d'accident. Le calcul D9A précisant le volume de rétention nécessaire pour contenir les eaux d'extinction est fourni en pièce jointe additionnelle n°6. Au total 300m³ sont retenus pour assurer la rétention des eaux d'un incendie au niveau d'une SMT ou du bâtiment technique. Le calcul de cette zone de rétention a été effectué en considérant un incendie d'une SMT ou un incendie du bâtiment technique (non simultané). Le volume de rétention de 300m³ retenu est le plus majorant, correspondant à un incendie du bâtiment technique. La zone de rétention est figurée sur le plan fourni en pièce jointe additionnelle n°1. La rétention sera réalisée en aval après la jonction de 2

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
		La zone de rétention est figurée sur le plan fourni en pièce jointe additionnelle n°1. La rétention sera réalisée en aval après la jonction de 2 réseaux. Un système de by-pass sera mis en œuvre pour que les eaux puissent s'écouler le temps du pompage des eaux souillées. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place après la rétention et avant le rejet des eaux dans le réseau existant	réseaux. Un système de by-pass sera mis en œuvre pour que les eaux puissent s'écouler le temps du pompage des eaux souillées. Un séparateur d'hydrocarbures sera mis en place après la rétention et avant le rejet des eaux dans le réseau existant.
Section V : Dispositions d'exploitation			
Article 4.13 – Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	En cas de travaux sur les installations existantes, les travaux seront encadrés par un plan spécifique et des permis spécifiques.	De manière générale, aucuns travaux par points chauds ne seront réalisés dans les SMT. Les travaux qui pourront être réalisés sur les réservoirs, le seront uniquement sur réservoirs vidangés. En cas de travaux au niveau des tentes, ces derniers seront encadrés par un plan spécifique et des permis spécifiques.	En cas de travaux au niveau du nouveau bâtiment technique, ces derniers seront encadrés par un plan spécifique et des permis spécifiques.
Article 4.14 – Vérification périodique, formation, protection individuelle **I.** Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. **II.** Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Les équipements électriques et de sécurité sont vérifiés et maintenus selon les référentiels en vigueur. Les intervenants extérieurs sont accueillis par l'exploitant préalablement, pour leur faire prendre connaissance des activités et des risques présents sur la base aérienne. Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) sont prévus en fonction du type d'invention réalisé : tenue couvrante, chaussures de sécurité, lunettes, gants, casques anti-bruit.	Les équipements électriques et de sécurité seront vérifiés et maintenus selon les référentiels en vigueur. Les intervenants extérieurs seront accueillis par l'exploitant préalablement, pour leur faire prendre connaissance des activités et des risques présents sur la base aérienne. Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) seront prévus en fonction du type d'invention réalisé : tenue couvrante, chaussures de sécurité, lunettes,	Les équipements électriques et de sécurité seront vérifiés et maintenus selon les référentiels en vigueur. Les intervenants extérieurs seront accueillis par l'exploitant préalablement, pour leur faire prendre connaissance des activités et des risques présents sur la base aérienne. Les Equipements de Protection Individuelle (EPI) seront prévus en fonction du type d'invention réalisé : tenue couvrante, chaussures de sécurité, lunettes, gants, casques anti-bruit.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
		gants, casques anti-bruit.	
CHAPITRE V : EMISSIONS DANS L'EAU			
Section I : Principes généraux			
Article 5.1.1 – Applicabilité Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Compte tenu de la nature des activités qui y seront exercées, les nouvelles installations qui seront implantées ne seront pas susceptibles de rejeter dans l'eau des eaux liées à l'activité.	Compte tenu de la nature des activités qui y seront exercées, les nouvelles installations qui seront implantées ne seront pas susceptibles de rejeter dans l'eau des eaux liées à l'activité.
Article 5.1.2 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Aucun rejet n'est effectué directement dans le milieu naturel, l'ensemble des rejets seront canalisés et connectés vers une station d'épuration présente sur la base aérienne.	Aucun rejet ne sera effectué directement dans le milieu naturel, l'ensemble des rejets seront canalisés et connectés vers une station d'épuration présente sur la base aérienne.	Aucun rejet ne sera effectué directement dans le milieu naturel, l'ensemble des rejets seront canalisés et connectés vers une station d'épuration présente sur la base aérienne.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau			
Article 5.2 – Prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.
Article 5.3 – Ouvrages de prélèvements Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel, les bâtiments 111 et 86 sont connectés aux réseaux publics.	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.	Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans le cadre du projet.
Section III : Collecte et rejet des effluents			
Article 5.4 – Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	L'ensemble des effluents seront collectés et canalisés au niveau des tentes. Les réseaux de la base aérienne d'Etain sont d'ores et déjà de type séparatif. Le plan des réseaux de la base aérienne sera mis à jour en conséquence.	L'ensemble des effluents seront collectés et canalisés au niveau du nouveau bâtiment technique. Les réseaux de la base aérienne d'Etain sont d'ores et déjà de type séparatif. Les réseaux du nouveau bâtiment seront raccordés à ces réseaux existants. Le plan des réseaux de la base aérienne sera mis à jour en conséquence.
Article 5.5 – Points de rejet	*Non applicable aux installations*	Aucun rejet dans le milieu naturel	Aucun rejet dans le milieu naturel ne

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	*existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	ne sera réalisé, l'ensemble des rejets seront canalisés et connectés à la STEP du site.	sera réalisé, l'ensemble des rejets seront canalisés et connectés à la STEP du site.
Article 5.6 – Rejet des eaux pluviales Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur le site permettra de respecter les objectifs fixés par cet article (cf. pièce jointe additionnelle n°1 - plan des réseaux).	La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur le site permettra de respecter les objectifs fixés par cet article (cf. pièce jointe additionnelle n°1 - plan des réseaux).
Article 5.7 – Eaux souterraines Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Aucun rejet d'effluents dans les eaux souterraines ne sera réalisé : l'ensemble des rejets seront canalisés.	Aucun rejet d'effluents dans les eaux souterraines ne sera réalisé : l'ensemble des rejets seront canalisés.
Section IV : Valeurs limites d'émission			
Article 5.8 – Généralités Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	L'ensemble des effluents aqueux seront canalisés au niveau des tentes SMT.	L'ensemble des effluents aqueux seront canalisés au niveau du nouveau bâtiment technique.
Article 5.9 – Conditions de rejet dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé) La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline. En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Aucun rejet industriel dans le milieu naturel ou rejet raccordé d'effluents n'est réalisé.	Aucun rejet industriel dans le milieu naturel ou rejet raccordé d'effluents ne sera réalisé.	Aucun rejet industriel dans le milieu naturel ou rejet raccordé d'effluents ne sera réalisé.
Article 5.10 – VLE pour rejet dans le milieu naturel **I.** Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :	Sans objet	La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur le site permettra de respecter les objectifs fixés par cet article (cf. pièce jointe additionnelle n°1 - plan des réseaux).	La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures sur le site permettra de respecter les objectifs fixés par cet article (cf. pièce jointe additionnelle n°1 - plan des réseaux).

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO_5) Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà DBO_5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO_5 et les MES. 2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote. Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité (1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.			

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome hexavalent et composés (en Cr^{6+})	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) *(1)*	-	1106 (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j

Article 5.11 – Raccordement à une station d'épuration collective Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Sans objet	Sans objet

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.			
Article 5.12 - Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Sans objet	Sans objet
CHAPITRE VI : EMISSIONS DANS L'AIR			
Section I : Généralités			
Article 6.1 – Généralités Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Aucune installation susceptible de dégager des fumées, gaz ou poussières n'est présente dans les bâtiments 86 et 111.	Aucune installation susceptible de dégager des fumées, gaz ou poussières ne sera présente dans les tentes SMT.	Les différentes matières poncées dans la zone de l'atelier ponçage sont les suivantes : - Fibre de verre - Fibre de carbone - Fibre céramique - Aramide (kevlar) - Résine époxy - Peinture polyuréthane - Peinture nitrocellulosique - Peinture époxy (chromate de strontium) - Mastic polyester - Téflon - Acier - Inox - Laiton - Aluminium - Cuivre - Cadmium - Chrome - Bois (pour les contre-moules) - Acide sélénieux « presto black » (protection acier) - Acide nitrique (protection inox) - Acide chromique « alodine 1132 » (protection aluminium) Le stockage des peintures, durcisseurs et diluants représente 50l dans les gammes époxy, polyuréthane, nitrocellulosique, stockés sur étagère avec rétention.
Section II : Rejets à l'atmosphère			
Article 6.2 – Points de rejet Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en*	Sans objet	La cabine de peinture et la hotte aspirante de l'atelier de ponçage

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	*service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*		seront équipées de filtres. Aucun produit ne sera rejeté directement dans l'atmosphère. Deux cheminées seront mises en place : les diamètres et formes sont mentionnés sur le plan de la cabine de peinture, joint en pièce jointe additionnelle n°9. La hauteur des cheminées (environ 3,8m) a été adaptée au nouveau bâtiment (cf. plans joints dans la pièce jointe additionnelle n°9).
Article 6.3 – Points de mesure Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Sans objet	La cabine de peinture étant récente (actuellement en place en MNE), aucune campagne de mesures n'a pour le moment été réalisée. Un marché sera réalisé pour effectuer des campagnes de mesures tous les 2 ans. Un entretien sera par ailleurs effectué régulièrement dans le cadre des CVPO (changement de filtres notamment).
Article 6.4 – Hauteur de cheminée Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais. La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Sans objet	La hauteur des cheminées a été adaptée au nouveau bâtiment (cf. plans joints dans la pièce jointe additionnelle n°9). Aucune habitation ne se situe à proximité directe de la MNO (la plus proche étant située à environ 600m au Nord-Ouest).
Section III : Valeurs limites d'émission			
Article 6.5 – Généralités Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Sans objet (aucune émission de fumées, gaz ou poussières)	La cabine de peinture étant récente (actuellement en place en MNE), aucune campagne de mesures n'a pour le moment été réalisée. Un marché sera réalisé pour effectuer des campagnes de mesures tous les 2 ans.
Article 6.6 – Débit et mesures Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	*Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)*	Sans objet (aucune émission de fumées, gaz ou poussières)	La cabine de peinture étant récente (actuellement en place en MNE), aucune campagne de mesures n'a pour le moment été réalisée. Un marché sera réalisé pour effectuer des campagnes de mesures tous les 2 ans.
Article 6.7 – Valeurs limites d'émission Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 %	Sans objet (aucune émission de fumées, gaz ou poussières)	Sans objet (aucune émission de fumées, gaz ou poussières)	La cabine de peinture étant récente (actuellement en place en MNE), aucune campagne de mesures n'a pour le moment été réalisée. Un marché sera réalisé pour effectuer des campagnes de mesures tous les 2 ans.

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

<table>
<tr><th>Dispositions</th><th>Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)</th><th>Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT</th><th>Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique</th></tr>
<tr><td>de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
<table>
<tr><th>Polluants</th><th>Valeur limite d'émission</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. Poussières totales :</td></tr>
<tr><td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>100 mg/m^3
40 mg/m^3</td></tr>
<tr><td colspan="2">2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés</td></tr>
<tr><td>Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</td><td>5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</td></tr>
</table></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Article 6.8 – Odeurs
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>La nature des activités de maintenance réalisées au sein des bâtiments 86 et 111 n'est pas source d'émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>La nature des activités de maintenance qui seront réalisées au sein des tentes ne seront pas source d'émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>La nature des activités de maintenance qui seront réalisées au sein du nouveau bâtiment technique ne seront pas source d'émissions de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td></tr>
<tr><td colspan="4">CHAPITRE VII : EMISSIONS DANS LES SOLS</td></tr>
<tr><td>Article 7
Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Non applicable aux installations existantes (bâtiment 111 mis en service en 1980 et bâtiment 86 mis en service en 1953)</td><td>Aucun rejet direct dans le sols ne sera réalisé au niveau des tentes SMT. L'ensemble des rejets seront canalisés.</td><td>Aucun rejet direct dans le sols ne sera réalisé au niveau du nouveau bâtiment. L'ensemble des rejets seront canalisés.</td></tr>
<tr><td colspan="4">CHAPITRE VIII : BRUIT, VIBRATION</td></tr>
<tr><td>Article 8 – Bruit et vibrations
I. Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
II. Véhicules - engins
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Les bâtiments 86 et 111 sont éloignés du voisinage (la ferme la plus proche se situe à environ 600m au Nord-Ouest de la MNO, depuis les limites de propriété). Les émissions émises par l'activité de ces deux bâtiments (en dehors du bruit généré par l'activité de la base et les vols des hélicoptères) sont très faibles.

Les véhicules utilisés pour les besoins de l'atelier font l'objet d'un contrôle technique régulier.

Il n'est pas fait usage d'appareils de communication par voie acoustique.

Enfin, les installations présentes dans les bâtiments 111 et 86 ne sont pas de nature à générer des vibrations.</td><td>Les tentes SMT seront éloignées du voisinage (la ferme la plus proche se situe à environ 600m au Nord-Ouest de la MNO, depuis les limites de propriété). Les émissions issues de leur activité (en dehors du bruit généré par l'activité de la base et les vols des hélicoptères) seront très faibles.

Les véhicules utilisés pour les besoins des ateliers de maintenance feront l'objet d'un contrôle technique régulier.

Il ne sera pas fait usage d'appareils de communication par voie acoustique.

Enfin, les installations présentes dans les tentes ne seront pas de nature à générer des vibrations.</td><td>Le nouveau bâtiment sera éloigné du voisinage (la ferme la plus proche se situe à environ 600m au Nord-Ouest de la MNO, depuis les limites de propriété). Les émissions issues des activités (en dehors du bruit généré par l'activité de la base et les vols des hélicoptères) seront très faibles.

Les véhicules utilisés pour les besoins des ateliers de maintenance feront l'objet d'un contrôle technique régulier.

Il ne sera pas fait usage d'appareils de communication par voie acoustique.

Enfin, les installations présentes dans le nouveau bâtiment, ne seront pas de nature à générer des vibrations.</td></tr>
</table>

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
CHAPITRE IX : DECHETS			
Article 9 – Généralités Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Les déchets sont triés selon leur nature. Ils sont ensuite récupérés par des entreprises spécialisées selon le type de déchets. Les déchets sont stockés dans une zone spécifique au sein des bâtiments.	Aucun déchet ne sera stocké dans les SMT. Les déchets issus de la maintenance des hélicoptères seront stockés dans les conditions adaptées à leur nature (huiles usagées, ingrédients...). Ces déchets (type ingrédients ou matériels) seront entreposés dans les locaux 21 et 22 du bâtiment technique (stockages extérieurs) en attente d'enlèvement. Ils seront triés par catégorie de déchets. Leur enlèvement sera ensuite confié à des entreprises spécialisées, selon le type de déchets.	Les déchets seront triés selon leur nature. Ils seront ensuite récupérés par des entreprises spécialisées selon le type de déchets. Les déchets seront stockés dans une zone spécifique au sein du bâtiment.
CHAPITRE X : SURVEILLANCE DES EMISSIONS			
Section I : Surveillance des émissions			
Article 10.1 – Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.	Aucune émission dans l'eau ou à l'atmosphère n'est réalisée par les activités des bâtiments 86 et 111.	Aucune émission dans l'eau ou à l'atmosphère ne sera réalisée par les activités des tentes SMT.	Aucune émission dans l'eau ou à l'atmosphère ne sera réalisée par les activités du nouveau bâtiment technique.
Article 10.2 – Surveillance des émissions dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Débit — Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j *(*)* Température — Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j *(*)* pH — Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m^3/j *(*)* DCO (sur effluent non décanté) — Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Matières en suspension totales — Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel DBO5 *(**)* (sur effluent non décanté) — Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Azote global — Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Phosphore total — Semestrielle pour les effluents raccordés; Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Substances spécifiques du secteur d'activité — Semestrielle *(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.* *(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.* Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station	Sans objet	Sans objet	Sans objet

DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Création d'ateliers de maintenance d'hélicoptères – Marguerite Nord-Ouest (MNO)

Base aérienne d'Etain-Rouvres

PIECE JOINTE N°6

Dispositions	Mesures techniques envisagées pour les installations existantes (bâtiments 86 et 111)	Mesures techniques envisagées pour les 6 tentes SMT	Mesures techniques envisagées pour le nouveau bâtiment technique
d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.			
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS REALISANT L'APPLICATION, LA CUISSON, LE SECHAGE DU VERNIS, LA PEINTURE, L'APPRET SUR VEHICULES ET ENGINS A MOTEUR (RUBRIQUE 2930.2.a)			
Articles 11.1 - Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation. Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	Sans objet *Installation non soumise à la rubrique 2930.2.a*	Sans objet *Installation non soumise à la rubrique 2930.2.a*	Sans objet *Installation non soumise à la rubrique 2930.2.a*
Article 11.2 – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h. En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à : - 1 kg/h de poussières, ou - 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou - 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351 ou - 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Sans objet *Installation non soumise à la rubrique 2930.2.a*	Sans objet *Installation non soumise à la rubrique 2930.2.a*	Sans objet *Installation non soumise à la rubrique 2930.2.a*